

# GROUPE DE TRAVAIL POUR LE DROIT DES VICTIMES

ADVOCATING FOR THE RIGHTS OF VICTIMS AT THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

## Elever le dialogue sur les questions des victimes

### Document de travail

Janvier 2006

Nombre d'organisations de la société civile, active auprès de la Cour pénale internationale (CPI) voient celle-ci comme un forum en mesure d'apporter une véritable justice aux victimes. Ceci ne sera le cas que si le mandat essentiel de la Cour, tel que défini dans le statut de Rome, est traduit dans la stratégie et la pratique de la Cour, à la fois au siège de la CPI, dans ses bureaux sur le terrain, et dans ses activités de communication. Les questions liées aux victimes sont primordiales à la stratégie globale de la Cour, et ne peuvent être considérées comme relevant seulement de la responsabilité des organes particuliers de la Cour, de ses unités ou de ses projets.

Cette note a été préparée afin de stimuler le dialogue avec la Cour, à propos de diverses questions ayant un impact sur les expériences des victimes. L'objectif est d'établir un cadre favorisant un bon dialogue afin de s'assurer que les vues et perspectives des groupes de la société civile puissent être pris en compte. Une liste de priorités est donc ci-après établie. Nous espérons que la rencontre entre les ONG et la CPI sera utile à la mise en place de ce cadre facilitant le dialogue.

### **I. Remarques générales**

Vision : nous souhaitons discuter le point de vue de la CPI pour ce qui est de la coopération et la coordination entre ses organes et l'intégration des questions liées aux victimes et à leurs inquiétudes. Il est important que la Cour en tant que telle, dans sa globalité (et au-delà de tel ou tel organe), soit et soit vue comme prenant en compte les inquiétudes des victimes et leurs demandes. Un manque d'approche unifiée risque d'amener à des dédoublements d'actions ou au contraire des lacunes dans certains domaines, et dans tous les cas cela n'aidera pas les victimes à accéder et coopérer avec la Cour en tant qu'institution globale.

### **II. Communication interactive (*outreach*)**

Nous sommes heureux de la Résolution adoptée par la 3<sup>ème</sup> assemblée des Etats parties à la CPI, qui reconnaît qu'il est important que la Cour s'engage, avec les populations vivant dans les zones où la Cour mène des enquêtes, dans un processus d'interaction constructive, afin de gérer les attentes et de permettre à ces communautés de comprendre et de soutenir le mandat de la Cour ainsi que la procédure pénale internationale. La résolution encourage également la Cour à intensifier ses activités de *outreach*.

Nous sommes encore inquiets du manque de communication interactive de la part de la Cour, en particulier envers les victimes. Ce type de communication est une condition préalable pour permettre aux victimes d'exercer leurs droits : les victimes doivent être informées de leurs droits avant de pouvoir en jouir. Nous souhaitons intensifier le dialogue avec la Cour sur la question de savoir comment renforcer la communication interactive auprès des victimes.

### **III. Protection et soutien aux victimes**

Protection physique : tout en reconnaissant les défis auxquels fait face la Cour afin de mettre en place des mesures efficaces de protection pour les victimes et les témoins, notamment dans les zones où les conflits continuent, nous sommes préoccupés du manque de mesures de protections et de l'insuffisance du budget de la Cour dans ce domaine. Un exemple est la faiblesse du budget en terme de personnel sur le terrain pour l'Unité des victimes et des témoins (UVT). La Cour n'a pas remis en question les recommandations du Comité pour le budget, selon lesquelles certains postes de l'UVT et de la Section pour la participation des victimes et les réparations devaient être scindés.

En plus de ces questions liées au personnel de terrain sur la question de la protection, nous aimerions engager le dialogue sur les questions de méthodes de protection extérieure et complémentaire à la Cour, notamment le rôle des Nations Unies et autres forces missions de paix, structures de protection de la société civile, ainsi que sur la question de l'opportunité de s'appuyer sur les structures gouvernementales nationales dans le domaine. Nous considérons primordiale la question de la protection des intermédiaires facilitant le travail de la CPI.

Protection et soutien psychologiques : L'article 43(6) du Statut de la Cour inclut dans le mandat de la CPI le fait d'apporter conseil et autres formes de soutien approprié aux témoins, victimes comparaisant devant la Cour et autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir des risques. Nous-nous inquiétons du manque de progression apparaissant dans le développement de structures effectives, ainsi que des modalités permettant d'assurer la mise en place de conseil et autre assistance adéquate, notamment sur le terrain. Nous souhaitons accroître le dialogue et discuter de comment ces mesures peuvent être mises en place de façon satisfaisant à l'avenir.

Stratégie de protection dans les situations où la Cour mène des enquêtes : Nous-nous félicitons des pratiques de la Cour selon lesquelles la stratégie de protection est initiée dès le début, en conformité avec les critères stricts de l'article 68 (décision de la Chambre préliminaire II, 8 juillet 2005, qui inclut le sellé des 5 premiers mandats d'arrêts de la CPI). Néanmoins nous souhaiterions mieux comprendre la stratégie des organes la CPI lorsqu'ils définissent et mettent en place cette stratégie. En particulier, nous aimerions comprendre les relations entre les mesures adoptées par les organes de la Cour et la coopération indispensable avec l'Etat sur le territoire duquel cette stratégie doit se mettre en place.

#### **IV. Participation effective des victimes et relations avec les intermédiaires sur le terrain**

Nous reconnaissons que la mise en place de procédures efficaces pour permettre aux victimes de participer au procès est un nouveau défi pour les mécanismes de justice internationale et nous soutenons les efforts de la Cour dans ce domaine. Nous avons fait nombre de commentaires sur les formulaires de participation et de réparation ; la complexité de ces formulaires et la difficulté que les victimes auront à les remplir demeurent un souci pour nous.

Nous souhaiterions maintenir le dialogue sur l'efficacité de ces formulaires, ainsi que sur une base de données sur leur utilisation par les victimes sur le terrain.

De plus, nous sommes inquiets du manque de budget spécifiquement alloué aux dépenses et autres coûts engagés par les intermédiaires travaillant avec la SPVR afin de faciliter l'utilisation de ces formulaires. Il semble que la Cour estime que ces intermédiaires auront déjà les ressources et les moyens d'assister la SPVR – mais nous doutons que ces intermédiaires disposent de telles ressources. Il semble important de continuer à échanger sur les questions liées au rôle des intermédiaires plus généralement, notamment sur les questions de sécurité et autres risques dus à leur investissement dans des activités liées à la CPI.

#### **V. Représentation légale**

Nous restons inquiets du manque de clarté quant au mandat du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV), et notamment sur la question de savoir si ce bureau représentera des victimes devant la Cour. Le projet de budget est fondé sur l'hypothèse de travail selon laquelle au moins une victime ou un groupe de victimes sera représenté dans chaque affaire, mais il n'est pas clair que le Bureau a mandat pour représenter les victimes. La Norme 81 du Règlement de la Cour laisse entendre que le personnel du bureau pourra assumer des fonctions subsidiaires et ne pourra pas agir en tant que représentant des victimes en tant que tel ; néanmoins la Norme 80(2) dispose que "la chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes."

Nous souhaiterions engager un dialogue plus approfondi sur le rôle du BCPV et l'influence qu'il aura sur la nomination et le financement d'aide juridique extérieure, pour les victimes. Nous craignons que ce manque de clarté n'amène à des hypothèses de travail erronées en terme budgétaires. Ces inquiétudes ont déjà été soulevées lors de l'AEP, par l'équipe de la CICC sur le budget et par l'équipe sur la représentation légale.

Le Groupe de travail pour le droit des victimes (GTDV) soutient l'intégration de clauses sur la participation et la représentation juridique des victimes depuis que la proposition de paragraphe 3 de l'article 68 du Statut de Rome a été discuté en août 1997, lors du Comité préparatoire pour l'établissement de la CPI. Après l'adoption du Statut et l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, le GTDV fut heureux de noter que nombre d'universitaires et analystes soulignaient l'importance de l'article 68(3) et de façon générale, la nécessité d'une véritable représentation pour les victimes et les groupes de

victimes, afin d'assurer l'effectivité de l'article 68(3). Nous souhaitons donc plus de dialogue sur les possibilités de représentation par le BCPV, afin de discuter des suggestions et inquiétudes des victimes, en conformité avec l'article 68(3) et les règles applicables, ainsi que de discuter du mandat du BCPV de façon générale.

## **VI. Le Fonds au profit des victimes**

Maintenant que le Règlement du Fonds a été adopté, nous considérons qu'il est temps de discuter de sa mise en œuvre et du rôle de la société civile – tant sur le plan national qu'international – dans la facilitation du travail du Fonds. Ceci inclut les questions de stratégie pour la recherche de financements, et l'identification de priorités et de mise en place de projets.